

MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم:

93

630

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P. 826 RABAT



مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F

1

93-0630

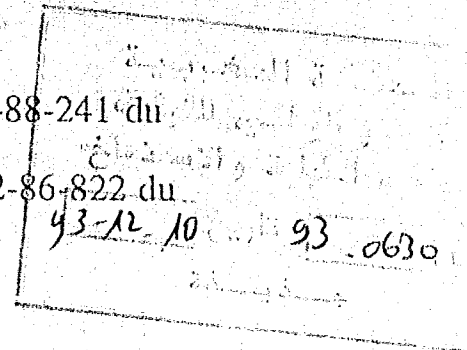
CIRCULAIRE N° 4286 /213

OBJET - Contrôle du commerce extérieur et des changes
et concours aux autres services -
Contrôle technique à l'exportation.

REFER - Dahirs n° 1-88-239, 1-88-240 et 1-88-241 du
6 Hija 1413 (25 Mai 1993).
- Décrets n° 2-86-805, 2-86-806 et 2-86-822 du
19 Safar 1414 (9 Août 1993)

Le service est informé de la publication des textes ci-après:

- Dahir n° 1-88-239 du 28.5.1993 portant promulgation de la loi n° 30-86 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation et d'Exportation (B.O n° 4210 du 07 Juillet 1993) ;
- Dahir n° 1-88-240 du 28.5.1993 portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E), B.O n° 4210 précité ;
- Dahir n° 1-88-241 du 28.5.93 complétant et modifiant le dahir du 1er.9.1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains (B.O n° 4210 sus indiqué).
- Décret n° 2-86-805 du 09 Août 1993 pris pour l'application de la loi n° 30-86 précitée (B.O n° 4216 du 18.8.93) ;
- Décret n° 2-86-806 du 09 Août 1993 pris pour l'application de la loi n° 31-86 susvisée (B.O n° 4216 du 18.8.93 précité) ;
- Décret n° 2-86-822 du 09 Août 1993 portant modification de l'arrêté du 1er Septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains (B.O n° 4216 du 18.8.93 sus indiqué).



La présente circulaire reprend les principales dispositions de ces textes, intéressant particulièrement cette administration.

1) L'Office de Commercialisation et d'Exportation.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 30-86 précitée, l'O.C.E est habilité à assurer l'exportation des produits agricoles et des produits des industries alimentaires.

Ces dispositions confirment la suppression de l'exclusivité de l'écoulement et de la commercialisation à l'exportation de certains produits, telle qu'elle était dévolue à cet Office par le dahir portant loi n° 1-75-288 du 17.12.1976 tel que modifié par le dahir portant loi n° 1-84-151 du 02.10.1984 relatif à l'Office de Commercialisation et d'Exportation.

De même, l'O.C.E n'est plus habilité à procéder au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, institué par le dahir du 1er Septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains.

2) L'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations :

En vertu de l'article 1er de la loi n° 31-86 susvisée, est institué un Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (E.A.C.C.E), chargé, notamment, d'exercer le contrôle technique prévu par le dahir du 1er Septembre 1944 en ce qui concerne la fabrication le conditionnement et la qualité de certains produits destinés à l'exportation lorsque ledit contrôle n'est pas expressement dévolu à une administration ou à un autre organisme (1er alinéa art 2).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 7-2° alinéa du dahir du 1er Septembre 1944 précité tel que modifié par la loi n° 32-86, l'E.A.C.C.E peut interdire, à titre exceptionnel et temporaire l'exportation des produits qui répondent aux conditions édictées en application des articles 4 et 5 du dahir du 1er Septembre susvisé, lorsque ladite exportation est de nature à causer un préjudice important à la production nationale ou aux intérêts des exportateurs concernés.

3) Le Contrôle technique

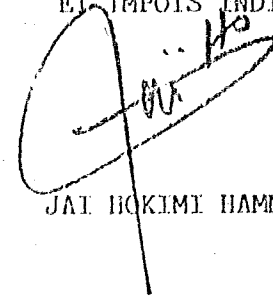
Il est rappelé que le contrôle technique à l'exportation de certains produits marocains (liste annexée à la circulaire n° 4229/213 du 24.12.92) a été institué par le dahir du 1er Septembre 1944.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 3 dudit dahir tel qu'il a été modifié par la loi n° 32-86 précitée, la vérification à l'exportation des produits soumis au contrôle donne lieu au versement par le déclarant d'une taxe dite "taxe d'inspection" sauf dans le cas où le contrôle porte sur des produits dont l'exportation est soumise au paiement d'une taxe spéciale d'inspection. En d'autres termes, si un produit est soumis au contrôle technique en vertu du dahir du 1er Septembre 1944 et est passible, en même temps, d'une taxe spéciale d'inspection en vertu d'autres textes, le contrôle technique précité ne donnera pas lieu au paiement de la taxe d'inspection normalement due au titre de ce contrôle.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 13 du dahir du 1er Septembre 1944 tel que modifié par l'article 2 de la loi n° 32-86 susvisée, toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du dahir susvisé et des textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux dressés par les agents de l'administration des douanes et impôts indirects et les agents spécialement habilités à cet effet, de l'E.A.C.C.E.

Toutes les dispositions contraires à la présente sont abrogées.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS



JAI BOKIMI HAMMAD

Tirage 1 N° 42 /
ANNEE 1993/

21173

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC



IBN	
NONAT	
A 110	
NAC	03-0630
A 090	
COBBI	
A 112	
COTRA	
A 122	

TYPREL	T	G	S	R
A 141				

NOAP	
A 142	
NACAP	
A 148	

NIVUD	A	M	C	NIVBO	M	C	B
A 151				A 152			

CODUD	
L'INDEX	
A 010	
NAME	
A 020	

STATUT	C	D	PAYS	MA	TYPE	D
A 150			PROD.		BIBL.	
			A 160		A 171	

INDICATEURS	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNÉES	THESE	TEXTE	BIBLIOGRAPHIE	CARTES	RESUME	NON CONVEN-	REVUE
BIBLIOGRA-			NUMÉRIQUES		LEGISLATIVE		INCLUSES		TIONNEL	
PHOTES										
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)	A 210	AUTEUR ET AFFIL	
	A 220	COLLECTIVITE AUTEUR	Ministère des Finances / M / Administration des Douanes et Impôts Indirects
	A 230	TITRE UD	Circulaire n° 4286 / 213 : contrôle des opérations extérieures et des échanges et concertés aux autres services
	A 240	A 250	TITRES TRADUITS Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GÉNÉRIQUE (M/C/S)	A 310	AUTEUR			
	A 320	COLLECTIVITE AUTEUR			
	A 330	TITRE DOCUM GÉNÉR			
	A 340	TITRE GÉNÉRIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires			
	A 410	TITRE PUBLIC EN SERIE			
A 420	VOLNUM		A 430	ISSN	

NOTES D'INDEXATION

--

DATIN	
D 100	
DATSA	
D 110	
DATMI	
D 120	

FIN

النهاية

7

مشاهد

VUES